

RÈGLEMENT

(RSV 6.9)

du 10 juillet 1996

**modifiant celui du 11 juin 1993
d'exécution de la loi
du 28 février 1989 sur la faune**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 83 de la loi du 28 février 1989 sur la faune

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

Article premier. — Le règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune est modifié comme il suit:

**Restriction
de circulation
(loi, art. 46)**

Art. 50. — Entre l'heure d'ouverture et 12 h et entre 14 h et l'heure de fermeture, tout titulaire de permis de chasse utilisant un véhicule à moteur, y compris tracteurs agricoles et cyclomoteurs, a l'obligation de quitter ce véhicule après avoir roulé 200 m au maximum à partir d'une route cantonale, lorsqu'il se rend sur le terrain de chasse. Les articles 57 et 58 sont réservés.

Après avoir pratiqué la chasse et sous réserve des articles 55, 56, 57 et 58, le titulaire d'un permis ne peut utiliser un véhicule pendant les heures ci-dessus que s'il le rejoint à moins de 200 m d'une route cantonale.

Le département peut alléger ou supprimer les restrictions ci-dessus pour assurer l'exécution du plan de tir ou lors de chasses spéciales.

**c) arrêt de la
chasse**

Art. 55. — Le titulaire de permis qui décide d'arrêter la chasse entre l'heure d'ouverture et 12 h ou entre 14 h et l'heure de fermeture est autorisé à circuler en dehors des routes cantonales, à condition:

- a) d'indiquer sur son carnet de contrôle l'heure précise et le lieu où son véhicule était stationné au moment de l'arrêt de la chasse;
- b) de rejoindre par la voie la plus directe et dans les plus brefs délais la route cantonale la plus proche.

Celui qui use de la faculté prévue dans le présent article est autorisé à chasser deux fois le même jour; une fois le matin, une fois l'après-midi.

Art. 2. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 juillet 1996.

Le président:
D. Schmutz

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond